



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'ISERE
Arrondissement de LA TOUR-DU-PIN

Mairie de SAINT-SAVIN

38300

Tel. 04.74.28.92.40
Fax. 04.74.28.99.73

ARRETE PERMANENT N° 006/2021

**portant création d'un emplacement
de type « dépose minute »
à la hauteur du 30 de la Rue des Tilleuls**

Le Maire de SAINT-SAVIN (Isère),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de permettre l'arrêt minute des véhicules et de leurs passagers afin de fluidifier et d'optimiser l'usage des places de stationnement et de favoriser l'accès aux commerces

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, UN emplacement de dépose minute est créé au niveau du n°30, rue des Tilleuls. La durée de stationnement est de 10 minutes maximum.

ARTICLE 2 :

La signalisation est adaptée à la gestion temporelle de cet emplacement. :

- 1) Implantation d'un panneau « stationnement interdit » avec le panneau indiquant la durée maximale de stationnement en dépose minute
- 2) Marquage au sol de l'emplacement

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6 :

Le Maire de la commune de SAINT-SAVIN, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgoin-Jallieu, Monsieur le Responsable des services techniques municipaux, tous les agents de la force publique et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 7 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Saint-Savin, le 01 mars 2021

Le Maire,


Fabien DURAND

